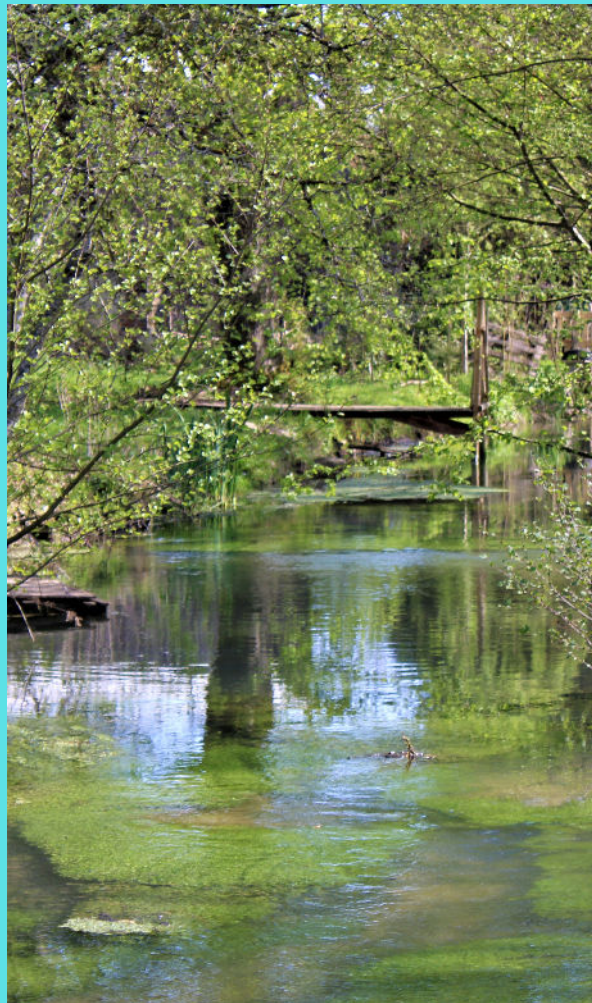


n°2
juin 2023

ORÉE DE PUISAYE

Magazine



Une municipalité à votre service



CHARNY ORÉE DE PUISAYE

SOMMAIRE

Édito de Mme le Maire	3
Vos services Dispositif de recueil des tires d'identité à France Services	4
Vivre ensemble Connaitre les règlementations	8
Urbanisme Quelles sont les démarches à effectuer ?	14
Assainissement Le traitement des eaux	19
Vie pratique Les bornes de recharges électriques	23
Vie culturelle L'accès à la culture avec les associations	25
Libres expressions La parole est donnée à l'opposition	28
Infos utiles Les médecins - Vos mairies déléguées	29
En bref Infos et festivités	30

Quelles sont les démarches à effectuer pour vos travaux ?

Certains travaux nécessitent l'obtention d'un permis de construire quand d'autres n'appellent qu'à une déclaration préalable.

• Déclaration préalable de travaux (DP)

Une déclaration préalable de travaux (DP) est exigée pour des travaux qui ne sont pas soumis à un permis de construire. La déclaration préalable est obligatoire pour une nouvelle construction, pour l'agrandissement d'un bâtiment existant, pour des travaux modifiant son aspect extérieur ou pour changer sa destination. Elle est également nécessaire pour certaines constructions nouvelles. La DP permet à la mairie de vérifier que vous respectez les règles d'urbanisme en vigueur.

Une déclaration préalable pour quels travaux ?

- Création d'une surface de plancher ou d'une emprise au sol supérieure à 5 m², sans dépasser 20 m² (et hauteur inférieure à 12 mètres) : pergola, abri de jardin, garage, véranda...)
- Tous travaux modifiant la façade (pose de panneaux photovoltaïques en toiture, création de fenêtres, de fenêtres de toit, changement des menuiseries, ravalement, isolation par l'extérieur...),
- Construction d'une piscine dont le bassin a une superficie comprise entre 10 m² et 100 m², non couverte ou dont la couverture fait moins de 1.80 mètres de hauteur au-dessus du sol,
- construction de châssis et serres dont la hauteur est comprise entre 1.80 mètres et 4 mètres et la surface au sol inférieure à 2 000 m²,
- Clôture ou mur de clôture,
- Changement de destination d'un bâtiment (sans autre travaux),
- Terrasses qui ne sont pas de plain-pied,
- Ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés au sol (selon puissance crête et selon hauteur),
- La transformation de plus de 5 m² de surface close et couverte non comprise dans la surface de plancher de la construction en un local constituant de la surface de plancher (aménagement du garage en pièce habitable...),
- Division foncière non soumise à permis d'aménager.
Liste non exhaustive et dispositions différentes si parcelle située dans les abords des monuments historiques.

• Avant de commencer les travaux

Attention : même si votre projet n'est pas soumis à déclaration préalable (nouvelle construction inférieure à 5 m²), il est indispensable de respecter les règles du Plan Local d'Urbanisme (PLU) consultable en mairie.

Dépôt de la déclaration préalable

La déclaration préalable (DP) peut être faite par le propriétaire du terrain ou son mandataire, les personnes autorisées, par le propriétaire, à effectuer les travaux, le co-Indivisaire (propriétaire indivis) ou son mandataire.

Votre dossier peut être déposé ou envoyé par courrier recommandé avec accusé de réception à la mairie de Charny. Vous pouvez également envoyer vos dossiers de façon dématérialisée à l'adresse suivante : urbanisme@ccop.fr

À compter du dépôt du dossier, la mairie peut vous notifier un délai différent pour commencer vos travaux. Elle a également 1 mois pour vous signaler que votre dossier est incomplet.

Si vous êtes titulaire d'une autorisation d'urbanisme, vous serez redevable, le cas échéant, de la taxe d'aménagement.



• Que signifie plan local d'urbanisme ?

Le Plan Local d'Urbanisme (PLUi) est un document d'urbanisme intercommunal qui détermine les règles d'aménagement et d'utilisation des sols.

La commune de CHARNY OREE DE PUISAYE est couverte par deux PLUi :

-Le PLUi de Chambeugle, Charny, Chêne-Arnoult, Dicy, Fontenouilles, Grandchamp, Malicorne, Marchais-Béton, Perreux, Saint-Denis-sur Ouanne et Saint Martin sur Ouanne approuvé le 2 décembre 2015,

-Le PLUi de Chevillon, Prunoy et Villefranche Saint Phal approuvé le 11 mars 2014.

Il existe deux pièces essentielles dans un PLUi :

1)Le plan de zonage

2)Le règlement écrit

Le plan de zonage divise le territoire en différentes zones.

Les 3 principales zones sont :

-Urbaine (U)

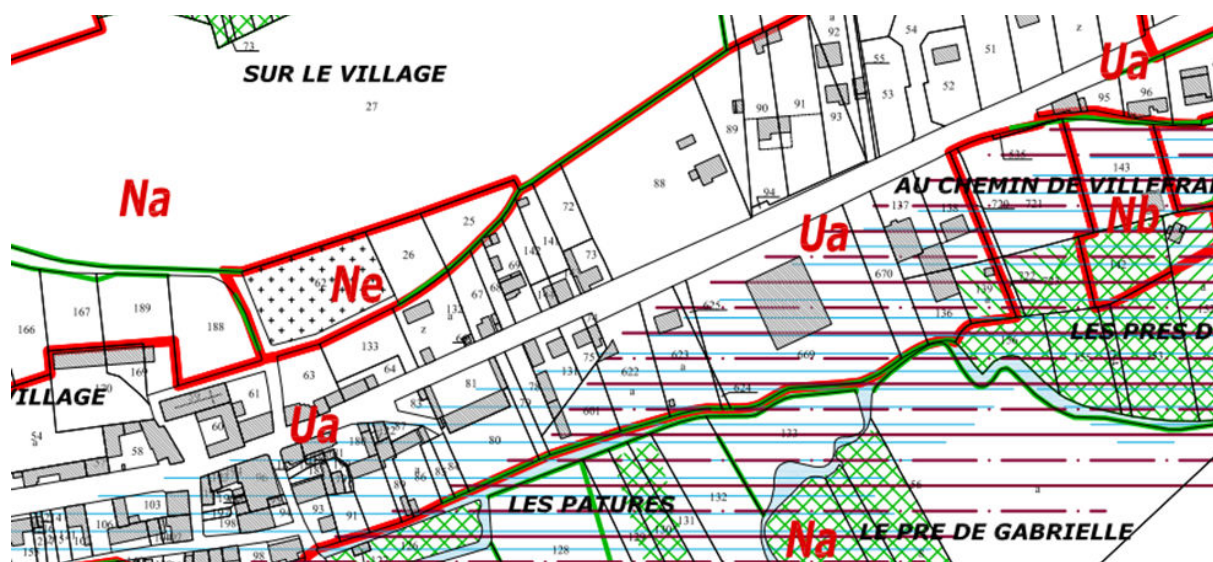
-Naturelle (N)

-Agricole (A)

Chaque zone est ensuite divisée en secteur (Ua, Ub, Uc, Na, Nb, Aa, Ab...)

Chaque zone possède un règlement écrit où sont définies les possibilités de construire ainsi que d'autres règles sur l'implantation, l'aspect extérieur, la hauteur...

Pour tout projet d'urbanisme, il est préférable de se renseigner sur le zonage de la parcelle concernée par les travaux et le règlement correspondant.



Les PLUi sont consultables dans leur intégralité sur le site web de la commune :

<https://www.ccop.fr/la-ccop/urbanisme.html>

Le service "Urbanisme" de la commune vous reçoit sur rendez-vous, lundi, mercredi et vendredi.

Afin de vous accueillir au mieux, merci de prendre rendez-vous au 03 86 63 71 34.

• Obligation déclarative des propriétaires



**"Gérer mes biens immobiliers"
Un nouveau service en ligne
pour les usagers propriétaires
particuliers ou professionnels.**

Depuis le 1er janvier 2023, tous les propriétaires ont jusqu'au 31 juillet 2023 pour déclarer à l'administration fiscale, la situation d'occupation des logements dont ils sont propriétaires.
Pour cela, un nouveau service en ligne est mis à leur disposition sur <https://www.impots.gouv.fr/accueil>

Muni de votre numéro fiscal de référence, connectez-vous à votre espace Particulier > onglet " Biens immobiliers " ou votre espace Professionnel > Démarches > Gérer mes biens immobiliers.
Cette obligation déclarative concerne tous les propriétaires, propriétaires indivis, usufruitiers, mais aussi les sociétés civiles immobilières (SCI).

En 2023, la taxe d'habitation est supprimée pour toutes les résidences principales et tous les contribuables. Cependant, elle reste applicable aux autres locaux, notamment les résidences secondaires et les locaux vacants.
Cette nouvelle disposition déclarative permet d'identifier les locaux qui demeurent taxables.

**Si vous ne possédez pas d'ordinateur
ou si vous rencontrez des difficultés
pour effectuer cette téléprocédure,
vous pouvez vous rapprocher de
France services,
3 route de Prunoy à Charny
pour être accompagnés.
Tel : 03 86 80 54 09.**

• Attention vigilance !

Devant la multiplication des démarchages à la rénovation énergétique, il est indispensable d'être vigilant.

Plusieurs cas concernant, notamment, la pose de panneaux solaires, ont été signalés en mairie de Charny Orée de Puisaye. Des dossiers de demandes d'autorisation d'urbanisme ont été déposés alors que les propriétaires concernés ne souhaitaient pas contracter avec cette société.

Dans les mandats proposés par les sociétés, il est indiqué « que la personne donne pouvoir pour effectuer toutes les démarches administratives relative à la réalisation d'une installation de panneaux photovoltaïques ». Donc un dossier de déclaration préalable est déposé en mairie par l'intermédiaire de ce mandat.

La mairie n'a pas l'obligation de vérifier l'accord du propriétaire.



Ne signez aucun document si vous n'êtes pas sûrs de vouloir effectuer des travaux et de conclure un contrat. En cas de signature d'un contrat, la loi permet de disposer d'un délai de réflexion de 14 jours pour changer d'avis.

N'oubliez pas de contacter la mairie si vous annulez le contrat commercial dans les 14 jours afin d'annuler la demande d'autorisation d'urbanisme.

Traitement des eaux usées

Assainissement collectif et assainissement non collectif

La Loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 (art. 54) et sa transcription dans le Code Général des Collectivités Territoriales (article L2224-10) imposent aux communes de délimiter, après enquête publique, les zones d'assainissement collectif et les zones d'assainissement non-collectif.

En quoi consiste l'assainissement ?

L'assainissement d'une maison représente la mise en place des structures permettant de récupérer, de stocker et d'épurer les eaux usées domestiques.

On retrouve deux catégories d'eaux usées : les eaux dites ménagères (cuisine et salle de bain) et celles dites eaux-vannes (toilettes).

Lorsque l'on dépose une demande de permis de construire auprès du service instructeur de la collectivité, celui-ci informe le pétitionnaire de la situation de la parcelle quant à l'assainissement. La parcelle peut être zonée en assainissement collectif ou non collectif.

Construction dans une zone desservie par un réseau d'assainissement collectif

L'assainissement collectif ou tout à l'égout.

Dans le cas où la parcelle est zonée en assainissement collectif, la collectivité est tenue d'assurer la collecte et l'épuration des eaux usées et donc de mettre à disposition du pétitionnaire une boîte de raccordement installée en limite de propriété.

Pour pouvoir se raccorder, le pétitionnaire devra faire une demande écrite auprès du service assainissement. La demande fera l'objet d'une attestation autorisant le raccordement. Le demandeur sera redevable du versement de la PAC (participation au financement de l'assainissement collectif), une redevance constituée d'une part fixe, de l'abonnement et d'une part variable proportionnelle au volume d'eau consommé.

Construction dans une zone non desservie par un réseau d'assainissement collectif

L'assainissement individuel ou assainissement autonome.

La construction d'une maison ou d'un immeuble, quelle que soit sa destination, nécessite la mise en œuvre d'un dispositif en charge de l'épuration des eaux usées avant leur rejet vers le milieu naturel. La mise en place d'un système d'assainissement individuel est obligatoire et très réglementée.

La demande de permis de construire devra être accompagnée d'une demande de mise en service d'un dispositif d'assainissement non collectif (ANC). Le pétitionnaire devra donc prendre contact avec le service public d'assainissement non collectif (SPANC) afin de récupérer le formulaire destiné à détailler les coordonnées du pétitionnaire et les caractéristiques du bâtiment. Le dimensionnement de la filière d'ANC sera fait en fonction du nombre de pièces principales, soit la capacité d'accueil.

A
S
S
a
i
n
i
S
S
e
m
e
n
t

Une fois complété, le formulaire sera retourné au SPANC pour instruction. Une visite sur site pourra être organisée avec l'agent du SPANC afin de s'entendre sur certains détails comme l'emplacement de la filière ou même la ventilation. La validation de la demande de mise en service d'un dispositif d'assainissement non collectif donnera lieu à l'établissement d'une attestation de conformité du projet et sera retourné au pétitionnaire. La phase travaux pourra alors débuter si la demande de permis de construire est elle-même acceptée.

L'instruction de la demande de mise en service d'un dispositif d'assainissement non collectif donnera lieu à une facturation.

Lors de la phase travaux, l'entreprise en charge de la mise en œuvre du système devra impérativement respecter le projet validé par le SPANC. En cas d'imprévu, le prestataire devra prévenir le SPANC pour validation de la modification du projet, le cas échéant. Lorsque les ouvrages seront installés conformément à la norme NF DTU 64.1 et que l'ensemble des évacuations d'eaux usées auront été raccordées au système d'assainissement, le pétitionnaire devra en informer le SPANC avant remblai définitif des ouvrages afin que la conformité de l'installation puisse être évaluée.

En cas de respect de la norme et du projet préalablement validé, le SPANC fournira une attestation de bonne exécution des travaux. Le pétitionnaire devra s'acquitter d'une redevance.

Cas d'une transaction immobilière

Lorsque le bâtiment est construit en zone collective, la réglementation n'impose pas la réalisation d'un contrôle de raccordement même si les notaires le demandent de plus en plus souvent.

Dans le cadre des transactions immobilières d'un bien situé en zone non collective, un rapport de contrôle de conformité, valable 3 ans, est transmis au propriétaire afin d'être joint au compromis de vente pour informer l'acquéreur de la nécessité ou non de réaliser des travaux de mise en conformité. Le pétitionnaire devra s'acquitter d'une redevance.

Les contrôles périodiques de bon fonctionnement

Un contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien est effectué par le SPANC tous les 4 à 10 ans afin de vérifier le fonctionnement et l'entretien du système d'assainissement. Ce contrôle est imposé par l'article 4 de l'arrêté du 7 septembre 2009, relatif au contrôle des installations. Une redevance est demandée pour couvrir les frais de fonctionnement du SPANC.

L'entretien du système d'assainissement non collectif

Votre fosse septique doit être vidangée par un professionnel agréé, tous les 4 ans environ ou, dès que les boues atteignent 50% du volume de votre cuve. Il faut toujours laisser un peu de boue au fond de la cuve afin de relancer le processus bactériologique.

La demande de raccordement au réseau d'eau doit être effectuée auprès de la Fédération des Eaux de Puisaye Forterre, titulaire d'une délégation de service public depuis le 1er janvier 2020, pour la gestion et l'exploitation du réseau d'eau potable.

**Fédération Eaux
Puisaye Forterre
115 avenue du Général
De Gaulle
89130 Toucy
Tel : 03 86 44 01 42
regieeau@repf.fr**

• Les différents systèmes d'assainissement non collectif

Dans le cas d'une maison zonée en assainissement non collectif, les eaux usées domestiques doivent être traitées sur la parcelle par un système d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur. Pour cela, deux possibilités s'offrent au pétitionnaire.

Les filières dites traditionnelles

Les filières dites traditionnelles sont constituées d'un prétraitement : la fosse toutes eaux. Celle-ci doit être dimensionnée en fonction de la capacité d'accueil du bâtiment. Dans certains cas, la fosse toutes eaux pourra être jumelée à un bac dégraisseur collectant uniquement les eaux ménagères (cuisine, salle de bain, ...)

Dans un second temps, la filière devra être munie d'un système de traitement, également dimensionné par rapport à la capacité d'accueil du bâtiment et adapté à l'aptitude du sol en place pour l'épuration.

La mise en œuvre d'une filière traditionnelle doit répondre aux prescriptions techniques détaillées dans la norme NF DTU 64.1.





La microstation d'épuration

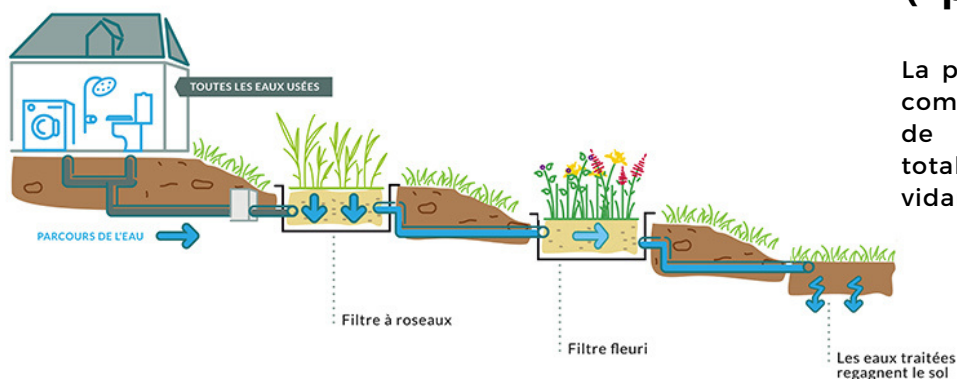
Les microstations d'épuration ont l'avantage de réaliser la totalité des étapes du prétraitement et du traitement au sein d'un seul et unique dispositif étanche ce qui limite fortement l'emprise au sol mais nécessite un entretien plus fréquent et n'est pas réglementaire sur une résidence secondaire.

La filière compacte

La filière compacte est constituée d'une fosse toutes eaux et d'un filtre remplaçant l'épandage souterrain par exemple. Ce type de système limite l'emprise sur la parcelle et adaptée aux résidences secondaires et doit être entretenu comme une filière traditionnelle. L'inconvénient est que le rejet des effluents traités nécessite souvent la mise en place d'une pompe de relevage nécessitant une demande d'autorisation de rejet faite auprès du gestionnaire de l'exutoire.



La phytoépuration (Épuration par les plantes)



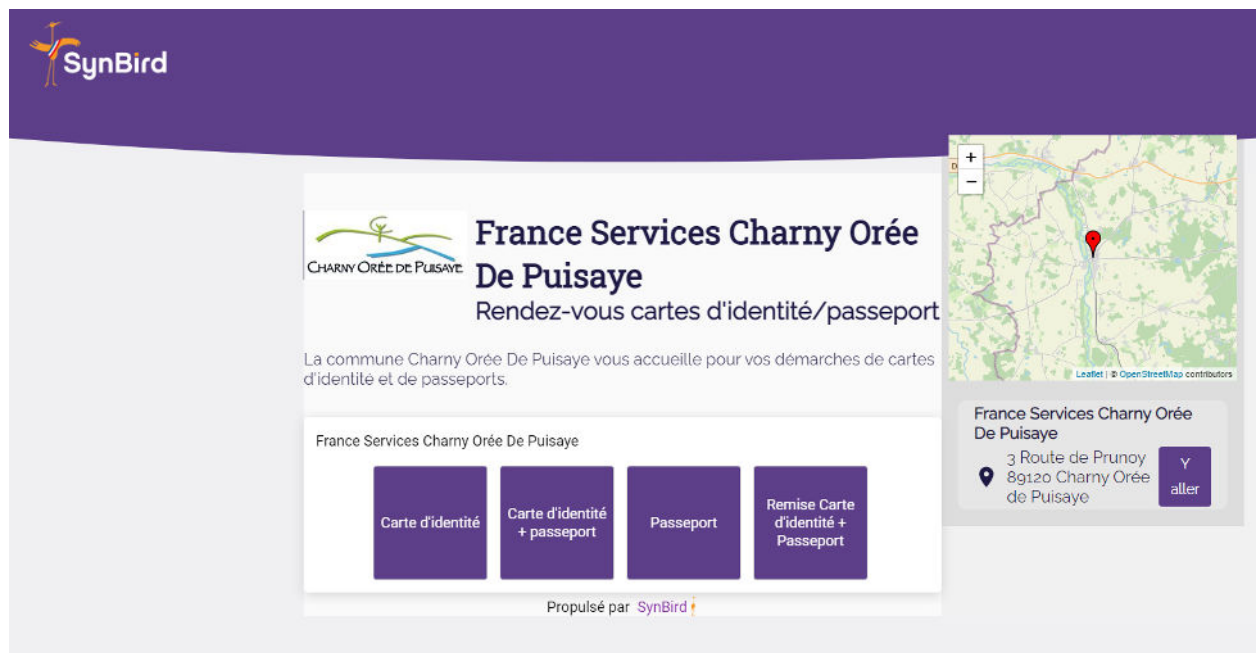
La phytoépuration repose sur l'action combinée de végétaux, d'un substrat et de micro-organismes qui assurent la totalité de l'épuration. Pas besoin vidange.

Nouveau dispositif de recueil des titres d'identité à France Services

Depuis le 09 mai 2023, les agents de France Services vous accueillent pour effectuer vos demandes de cartes nationales d'identité et de passeports.

• Comment prendre rendez-vous

Il suffit de se connecter sur le site Internet de la Commune de Charny Orée de Puisaye <https://www.ccop.fr/> → onglet **Infos pratiques** → **Prise de rendez-vous des titres d'identité**.
Il s'agit alors de cliquer sur "Je prends rendez-vous pour ma demande de carte d'identité ou de passeport" pour effectuer votre démarche sur la plateforme SynBird.



Attention !

Les prises de rendez-vous se font uniquement en ligne.
Aucun rendez-vous ne peut être pris par téléphone.

La mairie de
Charny Orée de Puisaye ne
délivre pas de rendez-vous.

Merci de vous adresser
uniquement à
France Services
3 route de Prunoy
89120 Charny.
Tel : 03 86 80 54 09
france-services@ccop.fr

• Avant ma prise de rendez-vous

Faire une pré-demande de carte nationale d'identité ou de passeport via le site internet de la commune de Charny Orée de Puisaye : <https://www.ccop.fr/> → onglet **Infos pratiques** → **Prise de rendez-vous des titres d'identité** → "Je prends rendez-vous pour ma demande de carte d'identité ou de passeport".

ATTENTION

Utilisez uniquement l'adresse officielle du site internet de la commune <https://www.ccop.fr/> sous peine de risque d'être redirigé vers un site d'arnaques aux documents administratifs en ligne et tentative de phishing comme ADVERCITY.



The screenshot shows the website interface for France Services Charny Orée De Puisaye. At the top left is the logo with the text "CHARNY ORÉE DE PUISAYE". To the right, the main heading reads "France Services Charny Orée De Puisaye" followed by "Rendez-vous cartes d'identité/passeport". Below this, a message states: "La commune Charny Orée De Puisaye vous accueille pour vos démarches de cartes d'identité et de passeports." A breadcrumb trail indicates the current page: "France Services Charny Orée De Puisaye > Carte d'identité > 1 personne > Charny Orée de Puisaye". The central heading is "Pré-demande". A paragraph explains: "Pour un rendez-vous plus rapide et plus efficace il est vivement recommandé d'avoir fait sa pré-demande en ligne sur le site ants.gouv.fr." At the bottom, there is a purple button with the text "Je clique pour faire ma pré-demande sur ants.gouv.fr".

Si vous ne souhaitez pas effectuer votre pré-demande en ligne, vous devrez vous rendre à France Services pour obtenir un formulaire cartonné à remplir. Ce formulaire qui devra être complété à l'encre noire et en lettres majuscules ne peut pas être téléchargé.

Lors de votre rendez-vous à France Services, n'oubliez pas de vous munir du numéro de votre pré-demande ou du QR Code, obtenus à la fin de votre démarche de pré-demande. Pour gagner du temps, nous vous conseillons d'imprimer le récapitulatif de pré-demande.

Tous les après-midis sauf mardis, seront exclusivement consacrés aux demandes et retraits des cartes nationales d'identité et des passeports. Accueil du public pour les autres services : 8h00 / 12h00 du lundi au vendredi - 14h / 17h30 le mardi. Les permanences des intervenants extérieurs restent inchangées.

• Pièces à fournir lors de votre rendez-vous

Première demande

→ Pour les majeurs : une copie intégrale de l'acte de naissance de moins de 3 mois sauf si le lieu de naissance est une ville dont l'état civil est dématérialisé, une photo couleur récente, de moins de 6 mois, un justificatif de domicile de moins d'un an, le livret de famille pour le nom d'épouse ou acte de mariage.

→ Pour une personne ayant obtenu la nationalité française, fournir le certificat de nationalité ou le décret.

→ Pour une personne hébergée, fournir en plus : une facture de moins d'un an, une attestation sur l'honneur, une copie de la carte nationale d'identité de l'hébergeant.

→ Pour les mineurs : une copie intégrale de l'acte de naissance de moins de 3 mois, une photo récente de moins de 6 mois, un justificatif de domicile de moins d'un an, le livret de famille ainsi que la carte d'identité des parents.

En cas de divorce, fournir en plus : le jugement de divorce, un justificatif de domicile de chacun des parents.

En cas de résidence alternée, fournir en plus : une autorisation écrite de l'autre parent, une copie de la carte d'identité.

Attention !

Ne découpez pas votre photo d'identité, les agents de France Services sont équipés d'un outil spécifique pour une découpe normalisée.

Le détail des pièces à fournir vous est précisé sur la plateforme Synbird lorsque vous effectuez vos démarches.

• Renouvellement pour perte ou vol

→ Pour les majeurs : les mêmes pièces que pour la première demande, votre carte d'identité actuelle ou un document avec photo justifiant de votre identité (ex : permis de conduire), la déclaration de perte qui peut être faite lors du dépôt de votre dossier, ou la déclaration de vol réalisée en gendarmerie ou en commissariat, 25 € en timbres fiscaux.

→ Pour les mineurs : les mêmes pièces que pour la première demande, un document justifiant de votre identité (ex : acte de naissance), la déclaration de perte ou de vol, 25 € en timbres fiscaux.

Lors de votre rendez-vous à France Services munissez-vous impérativement de votre numéro de pré-demande et du QR Code qui vous ont été attribués ainsi que des photocopies de vos documents.

Aucune photocopie ne sera faite sur place.

Afin de vérifier l'authenticité des pièces photocopiées, il sera nécessaire de présenter à l'agent de France Services vos documents originaux (livret de famille...) Ne les oubliez pas !

• Suspension des renouvellements de titres d'identité pour changement d'adresse

Eu égard au nombre très important de demandes de cartes nationales d'identité et passeports, le ministère de l'Intérieur et de l'Outre-mer a décidé de reconduire, à compter du 12 avril 2023, et pour quelques mois, la suspension des renouvellements de titres d'identité motivés par un changement d'adresse.

Depuis le 12 avril 2023, la fonctionnalité du téléservice de pré-demande de carte nationale d'identité et de passeport permettant de sélectionner le motif de changement d'adresse est provisoirement désactivée. France Services est tenu de demander aux usagers de différer leur demande de renouvellement de titres d'identité pour ce motif.

Pour rappel, il n'y a aucune obligation légale et réglementaire de renouveler son titre en cas de changement d'adresse. Le code civil pose en effet le principe de la liberté de la preuve de domicile, qui peut s'effectuer par la présentation de divers documents (facture de gaz ou d'électricité, quittance de loyer, etc.) et aucune sanction n'est prévue pour les usagers présentant un titre dont l'adresse indiquée n'est pas exacte ou actualisée.

Source : Site internet interieur.gouv.fr

• Infos pratiques



- Après la date d'expiration, le renouvellement est gratuit. L'allongement de la durée de 5 ans n'est valable que pour les anciennes CNI délivrées avant le 31 mai 2021.
- Depuis le 31 mai 2021, les nouvelles Cartes d'Identité Électroniques sont valables 10 ans.
- Le renouvellement de sa carte d'identité ou de son passeport est possible mais n'est pas obligatoire lorsque l'on change d'adresse ou de nom d'usage. Vous pouvez différer ou éviter le renouvellement de vos titres d'identité si la date de validité de votre titre n'est pas dépassée.
- Le passeport biométrique a été lancé en 2009 en France. Grâce à la présence d'un composant électronique renfermant l'état civil, une photo numérisée et les empreintes digitales, il constitue une sécurité supplémentaire pour les voyageurs. Valable 5 ans pour les mineurs et 10 ans pour les majeurs, il permet de voyager à l'étranger, notamment dans les pays qui exigent des visas.
- Si vous prévoyez de partir en voyage prochainement, que votre enfant doit participer à un voyage scolaire, que vous allez passer un examen nécessitant la présentation d'une pièce d'identité en cours de validité, **il est conseillé d'entreprendre les démarches de demande ou de renouvellement six mois avant la date d'expiration de votre pièce d'identité.**
- La demande de titre d'identité peut être réalisée dans n'importe quelle mairie équipée d'un dispositif de recueil, quel que soit votre lieu de résidence.

À Charny Orée de Puisaye
les demandes de CNI
se font exclusivement
auprès de France Services



Respect, bon voisinage, partager harmonieusement notre lieu de vie

"La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui"
(extrait de l'article 4 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789)

Les actes de négligence dans l'espace public sont perçus comme un manque de respect à l'égard de tous.

Les propriétaires d'animaux et des chiens en particulier, doivent veiller que leurs compagnons ne soient pas source de nuisances.

Puis-je promener mon chien sans laisse ?

Le règlement sanitaire départemental prévoit généralement que les chiens ne peuvent circuler sur la voie publique en zone urbaine que s'ils sont tenus en laisse. Le maire peut aussi interdire l'accès de certains lieux aux chiens même tenus en laisse. Ces mesures sont affichées à l'entrée des jardins publics par exemple.

Dans les bois et forêts, il est interdit de promener des chiens non tenus en laisse en dehors des allées forestières pendant la période du 15 avril au 30 juin.



Déjections canines sur la voie publique.

Les déjections canines sont interdites sur les voies publiques, les trottoirs, les espaces verts publics, les espaces des jeux publics pour enfants et ce, par mesure d'hygiène publique mais aussi pour éviter les accidents provoqués par des glissades.

Tout propriétaire ou possesseur de chien est tenu de procéder immédiatement par tout moyen approprié au ramassage des déjections canines sur tout ou partie du domaine public communal. L'article R.633-6 du Code Pénal expose les propriétaires des animaux à une contravention de 3ème classe, de 68 euros, lorsqu' ils ne ramassent pas les déjections de leur animal sur la voie publique.

• Chiens susceptibles d'être dangereux

Les chiens d'attaque dits de 1^{re} catégorie, (Staffordshire terrier et American Staffordshire terrier (communément appelés Pit-bulls, Mastiff communément appelés Boerbulls, Tosa) et les chiens de garde et de défense, doivent faire l'objet d'une déclaration en mairie.

Le propriétaire doit être en mesure de présenter un permis de détention, ainsi que les papiers du chien, un certificat d'assurance et son carnet de santé attestant que l'animal est stérilisé.

Une assurance spécifique est obligatoire, car ces chiens ne sont généralement pas pris en compte dans l'assurance multirisques habitation.

Ces chiens sont tolérés sur la voie publique à condition qu'ils soient muselés.

Les lieux publics ouverts au public leur sont interdits ainsi que les transports en commun.

Attention : Un mineur ne peut pas détenir un chien susceptible d'être dangereux.

• Chien en divagation

L'article 1385 du code civil prévoit une obligation de surveillance pour les animaux domestiques.

Un chien est considéré en état de divagation s'il n'est plus sous la surveillance effective de son maître.

Les maires sont habilités à intervenir afin de mettre fin à la divagation des animaux au titre de leur pouvoir de police générale (articles L.2212-1 et L.2212-2 du code général des collectivités territoriales) et des pouvoirs de police spéciale, que leur attribue le code rural et de la pêche maritime. (Articles L.211-19-1 et suivants.)

Conformément à la réglementation, la commune de Charny Orée de Puisaye dispose par convention, du service d'une fourrière établie sur la commune de Branches.

En dehors des horaires ouverts de la fourrière, la commune prend en charge les animaux errants.

Si vous êtes témoin de l'errance d'un chien, vous pouvez contacter la Police municipale qui se chargera de le prélever. Contact : 06 74 46 05 27.

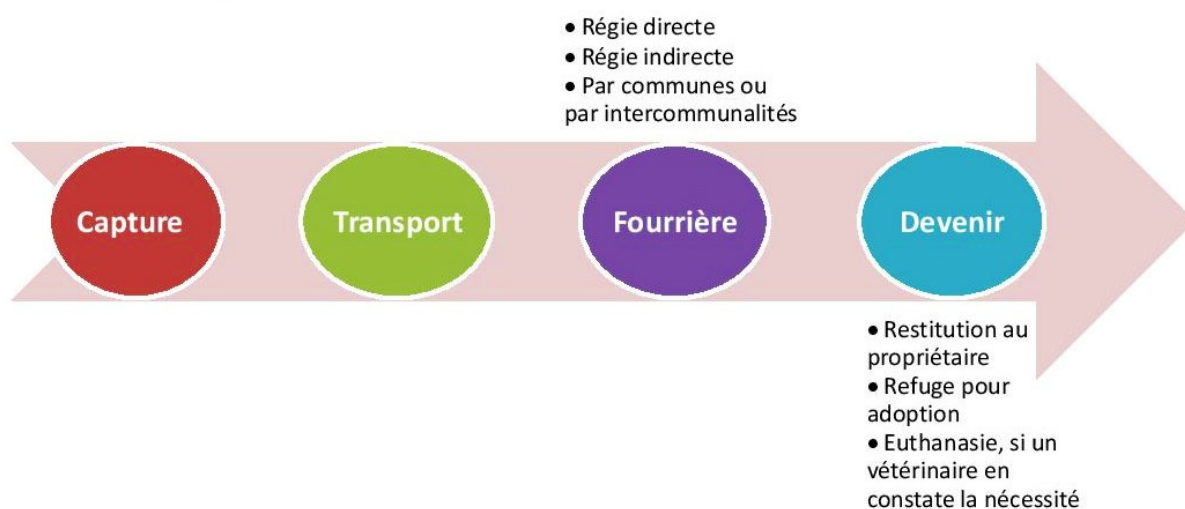
Si le chien est identifié (puce électronique ou tatouage), la Police municipale entrera en contact avec le propriétaire qui sera invité à venir récupérer son animal.

S'il n'est pas identifié ou si le propriétaire ne se manifeste pas, l'animal partira en fourrière où il sera pris en charge sous un délai franc de garde de 8 jours ouvrés (art. L. 211-25 du CRPM). Il ne sera remis à son propriétaire qu'après avoir procédé à son identification.

S'il n'est pas réclamé, le chien devient propriété du gestionnaire de la fourrière. Après avis d'un vétérinaire, le gestionnaire cède l'animal, à titre gratuit, à des fondations ou des associations de protection des animaux disposant d'un refuge qui, seules, sont habilitées à proposer les animaux à l'adoption.

Après l'expiration du délai de garde, si le vétérinaire en constate la nécessité et en dernier recours, il procède à l'euthanasie de l'animal (article L.211-25 du CRPM).

Étapes de la gestion de l'animal en divagation



• Brûlage des déchets verts



Lors de l'entretien des propriétés, le brûlage à l'air libre des déchets verts dans des incinérateurs de jardins ou tous autres contenants est interdit. Ce brûlage est une source importante de troubles du voisinage et de pollution atmosphérique.

Les déchets verts des particuliers étant assimilés à des déchets ménagers, cette pratique est formellement interdite par plusieurs textes : le Code de l'Environnement, le Code Général des Collectivités Territoriales, le Code Rural et de la Pêche Maritime, le Code Forestier, le Règlement Sanitaire Départemental.

• Bruits de voisinage



Les travaux momentanés de bricolage ou de jardinage réalisés à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage tels que tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques ne peuvent être effectués que :

Les nuisances sonores qui interviennent de 22 heures à 7 heures du matin (musique à fond, bruits de pas, aboiements,...) sont considérées comme du tapage nocturne.

Lorsque le bruit est commis la nuit, l'infraction pour tapage nocturne existe même s'il n'est pas répétitif, intensif et qu'il ne dure pas dans le temps.

Il peut s'agir du bruit causé par :

Un individu, locataire ou propriétaire (cri, talons, chant, fête...)

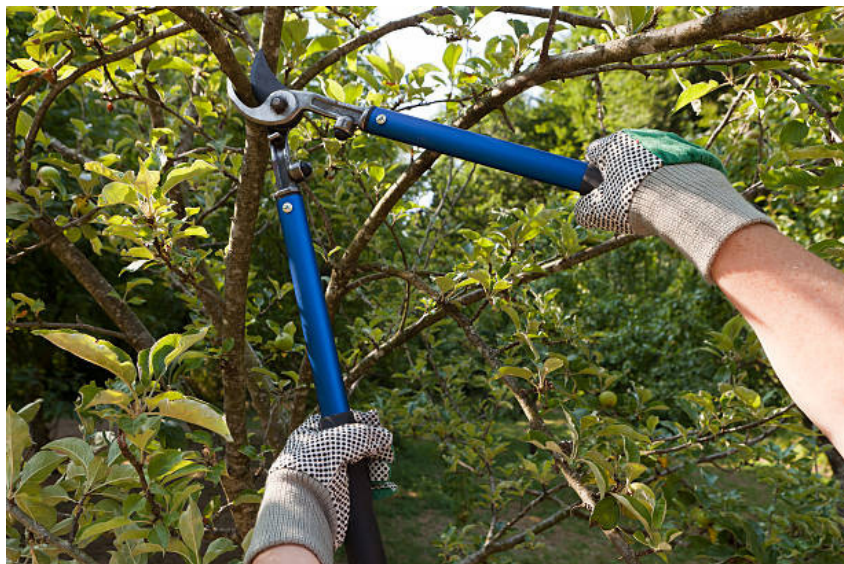
Une chose (instrument de musique, chaîne hi-fi, téléviseur, outil de bricolage, pétard, pompe à chaleur, éolienne, électroménager...)

Un animal (exemple : aboiements)

- Les jours ouvrables :
de 8h30 à 12h00
et de 14h30 à 19h30
- Les samedis :
de 9h00 à 12h00 et de
15h00 à 19h00
- Les dimanches et jours
fériés :
de 10h00 à 12h00 et de
16h00 à 18h00.



Élagage des arbres, des obligations bien réglementées.



Chacun est tenu de couper les branches d'un arbre planté sur son terrain, dès lors que celles-ci poussent au-delà des limites de sa propriété.

Propriétaire ou locataire du terrain, la responsabilité de l'élagage des arbres pèse sur l'occupant. (Décret n°87-712 du 26 août 1987)

Branches qui dépassent sur un terrain privé

Selon l'article 673 du Code civil, vous êtes en droit d'obliger votre voisin à élaguer ses arbres dès qu'une partie, généralement les branches, dépasse sur votre terrain. Vous pouvez l'y contraindre par voie de conciliation ou par voie contentieuse.

Conciliation : Commencez par demander à votre voisin d'élaguer son arbre puis envoyer lui un courrier en lettre recommandée avec accusé de réception, pour lui rappeler la loi. S'il continue de faire la sourde oreille, il est conseillé de faire appel à un conciliateur ou un médiateur pour trouver un arrangement à l'amiable.

Recours judiciaire : Si la médiation n'a rien donné au bout d'un mois, vous êtes alors en droit de saisir le tribunal judiciaire pour l'obliger à prendre ses responsabilités.

À savoir : si les branchages mis en cause présentent un danger immédiat, vous pouvez prendre contact directement avec la mairie afin qu'elle publie un arrêté de péril exigeant leur coupe immédiate.

Attention !

La loi n'autorise pas les particuliers à élaguer les arbres du voisin.

En revanche, vous êtes autorisé à couper vous-même les racines, ronces et brindilles empiétant sur votre terrain.

Lorsque l'arbre est planté sur la limite séparative de deux terrains, ou en cas de haie mitoyenne, son entretien incombe alors aux deux propriétaires.



Branches qui dépassent sur le domaine public

Selon l'article R116-25 du code de la voirie routière, la commune peut contraindre un propriétaire à effectuer les travaux d'élagage par une mise en demeure. Si le propriétaire ne s'exécute pas, la commune peut se substituer à ce manquement et lui facturer les frais occasionnés.

Coupe des arbres

Il vous est possible d'exiger la coupe ou l'arrachage d'un arbre si les distances de plantation mentionnées dans l'article 671 du Code civil n'ont pas été respectées : Les arbres de plus de 2 m de haut doivent être plantés à plus de 2 m de la limite du terrain. Les arbres ou arbustes de moins de 2 m de haut doivent respecter une distance de 50 cm de la limite séparative des deux terrains.

Le propriétaire d'un arbre est responsable des dommages qu'il pourrait causer. Lorsqu'un arbre est en mauvais état ou est considéré comme dangereux (s'il menace de tomber sur votre propriété par exemple), il est de son devoir de le couper ou de faire appel à un professionnel.

Bon à savoir :

- La distance entre l'arbre et la limite du terrain est calculée au sol, à partir du milieu du tronc de l'arbre, et non des branches les plus déployées.
- Si les branchages mis en cause présentent un danger immédiat, le voisin gêné peut prendre contact directement avec la mairie afin qu'elle publie un arrêté de péril exigeant leur coupe immédiate.
- En cas de chute d'arbre sur votre propriété, votre voisin devra faire appel à son assurance habitation, s'il en a une. Si elle ne peut pas être mise en jeu, il devra prendre à sa charge les dommages qu'il vous a causés.

Des exceptions :

→ Le propriétaire d'une espèce protégée ou d'un arbre centenaire peut demander son classement au titre des arbres remarquables, (liste fixée par arrêté du 20 janvier 1982) pour le protéger et éviter son abattage. En revanche, si vous prouvez que l'arbre vous cause des désagréments, il est possible de demander des dommages et intérêts au titre d'un trouble anormal de voisinage.

→ Si les arbres de votre voisin ne respectent pas la distance de plantation légale ou font plus de 2 m de haut depuis plus de 30 ans, vous ne pourrez plus exiger leur coupe ou leur arrachage.

Bornes de recharges électriques.

Fin de la gratuité des recharges électriques.

Depuis un peu plus de cinq ans, les automobilistes roulant à l'électrique s'étaient habitués au rechargement gratuit. Mais depuis le 02 janvier 2023, les bornes de recharge gérées par le Syndicat d'Énergie de l'Yonne sont devenues payantes. Le SDEY se justifie par la hausse des prix de l'électricité, des coûts d'exploitation et des frais de maintenance.

Bénéficiant des aides de l'État, de l'ADEME et de la Région, le SDEY a installé 150 bornes sur le département de l'Yonne, dont 40% sont ouvertes au public. À Charny, deux bornes sont accessibles en centre bourg sur le parking du supermarché.

Entre 0,50€ et 0,90€ le kWh selon la puissance délivrée.

Prix moyen d'une charge de 25 kWh en 1h30 de branchement : 12,50€

Un abonnement pour réduire les coûts.

Les usagers ont la possibilité de souscrire à un abonnement permettant une réduction de 0,10€ du kWh et l'exonération de la tarification "après fin de charge" de 21heures à 6h00 du matin.

A compter du 1er janvier 2025, les parkings publics de plus de 20 places devront obligatoirement être équipés d'un point de charge par tranche de 20 places dont un point de charge devant être accessible aux personnes à mobilité réduite (PMR).

Attention ! Un emplacement public dédié à la recharge d'une voiture électrique est une place de stationnement réservée. Il est donc interdit aux autres usagers de la route, y compris les véhicules électriques non branchés d'y stationner. Article R417-10 du Code de la route.

ATTENTION !

La tarification continue tant que le véhicule est branché

Une fois la charge terminée, le véhicule doit être débranché dans le quart d'heure qui suit, sous peine que la tarification se poursuive de 0,30€ à 0,50€ la minute.

Tarifs réseau SDEY		
Le prix dépend de l'énergie délivrée et du temps de branchement		
La tarification continue tant que le véhicule est branché		
	Abonnés	Non-abonnés
Recharge accélérée	0,40 € / kWh entamé + 0,30 € / min 15 min après la fin de la recharge De 21h à 6h : 0,40 € / kWh entamé	0,50 € / kWh entamé + 0,30 € / min 15 min après la fin de la recharge
Recharge rapide	0,60 € / kWh entamé + 0,40 € / min 15 min après la fin de la recharge De 21h à 6h : 0,60 € / kWh entamé	0,70 € / kWh entamé + 0,40 € / min 15 min après la fin de la recharge
Recharge ultra rapide	0,80 € / kWh entamé + 0,50 € / min 15 min après la fin de la recharge De 21h à 6h : 0,80 € / kWh entamé	0,90 € / kWh entamé + 0,50 € / min 15 min après la fin de la recharge

• Peut-on installer soi-même sa borne de recharge électrique

Que vous résidiez dans une maison individuelle ou dans un immeuble collectif, il est possible sous certaines conditions, d'installer vous-même cet équipement. Il faut néanmoins savoir que pour les bornes de recharge les plus puissantes, l'intervention d'un professionnel habilité est nécessaire pour leur installation. Une condition également requise dans ce cas pour pouvoir bénéficier des aides publiques existantes qui permettent de financer une partie du coût d'acquisition et d'installation d'une borne de recharge pour voitures électriques.

Installer une borne de recharge dans une maison individuelle.

Cet équipement ne nécessite pas de réaliser de gros travaux. Il est tout à fait possible d'installer soi-même une borne de recharge pour sa voiture électrique ou hybride rechargeable, à son domicile, à condition que cette dernière soit d'une puissance inférieure ou égale à 3,7 kW. Il s'agit concrètement d'installer une sorte de boîte, aussi appelée wallbox, qui se fixe généralement sur un mur dans un garage, une buanderie, une dépendance, ou à l'extérieur de sa maison, et qui se raccorde grâce à un câble et une prise intégrée au système électrique de la maison.

Bon à savoir :
programmer la recharge de sa voiture électrique la nuit, permet souvent de ne pas augmenter la puissance de son abonnement de fourniture d'électricité.



Les précautions à prendre.

Il faut s'assurer que l'installation électrique de sa maison est capable de supporter cet équipement notamment en termes de puissance (sans empêcher l'utilisation des autres appareils électriques de la maison) et qu'elle dispose bien d'une prise de terre. Votre fournisseur d'énergie vous indiquera si une augmentation de la puissance souscrite est nécessaire.

Dans tous les cas, rapprochez-vous d'un professionnel électricien/installateur de bornes ou opérateur de service de recharge, qui vous guidera pour installer une prise ou une borne en fonction de vos usages.

Vie culturelle à Charny Orée de Puisaye

On associe souvent la culture à la ville, cela ne signifie pas pour autant que l'espace rural soit un désert culturel.

Charny Orée de Puisaye a vu et voit encore fleurir les initiatives culturelles grâce des associations, des artistes, des bénévoles, capables de concevoir, produire et diffuser des produits culturels en associant plusieurs formes artistiques. En créant un dispositif complètement flexible, pouvant s'adapter à l'espace qui les accueille telles que des salles des fêtes dans nos villages, ils déploient leurs projets itinérants pour aller à la rencontre des habitants et des visiteurs.

Une circulation d'œuvres et de spectacles qui favorise l'accès à la culture.

Développer la culture en milieu rural, c'est bien ce que prône l'AGADOP (Amis de la Grange Aux Dîmes d'Orée-de-Puisaye) et son président, Jean-Marie Lecoq, auteur, acteur et metteur en scène.

Représentations théâtrale, lectures, conférences, concerts, festivals, au rythme d'un spectacle par mois et d'animations estivales en plein air comme le festival "les jolis jeudis de juillet" dans le parc de la Fabuloserie en 2021, l'AGADOP favorise la création artistique, principalement dans le domaine des arts vivants. Cette année encore, ils espèrent nous offrir de belles représentations en compagnie du Mobilo Lyricus.



Spectacles vivants

Concerts, pièces de théâtre, peuvent aussi avoir lieu dans des sites paysagers extraordinaires comme dans le parc du château de Montigny à l'instar du festival FantaZia proposé par **A2R Compagnie**, "**Antre de rêves**". Cette année verra la quatrième édition de ce festival FantaZia, en août prochain.

★ Rendez-vous les 4, 5, 6 et 7 août 2023 pour "Les nuits romantiques" dans le cadre de la quatrième édition du festival FantaZia au château de Montigny, à Perreux. Au programme : spectacle, théâtre, musique, guinguette et une grande exposition rétrospective du parcours de l'association qui fête ses 30 ans d'existence

Le café associatif de Villefranche "Du soleil dans ma maison"

permet à toutes et tous de se rencontrer autour d'activités culturelles et de loisirs. L'association est en évolution permanente grâce aux idées de chacun avec comme thème principal le partage de connaissances, de compétences, de curiosité, de rires... "**Du soleil dans ma maison**" propose également des ateliers de chant, d'écriture, de Reiki et de composition de bouquets.

Évènement festif et artistique : L'association "Du soleil dans ma maison" a remporté un beau succès lors de sa première édition de "Arts en fête en Puisaye", samedi 24 juin dernier au Château de Vienne à Prunoy.

L'association "Fenêtres sur Courboissy"

Spectacles musicaux, lumières, théâtre, ateliers pour enfants, démonstrations d'artisans, expositions-ventes d'artistes voitures anciennes, à l'occasion de la 2ème édition de son Festival, le 24 juin 2023, l'association "**Fenêtres sur Courboissy**" a investi la fabrique Terres Cuites et Faïences de Courboissy, devenue espace de culture et d'amitié, le Manoir de Courboissy, lieu de résidence artistique et l'Atelier du peintre Marie Sallantin.



L'art musical avec "l'Harmonie de Charny"

Les musiciens de l'**Harmonie de Charny** nous font ressentir des émotions fortes à chacun de leur concert. Rythme, hauteur, timbre, nuances...les musiciens forment un ensemble musical innovant, offrant au public le plaisir de l'écoute d'un large panel de genres musicaux. L'harmonie partage ce langage de la musique avec les plus jeunes lors d'enseignement ou de portes ouvertes.



La comédie de boulevard avec La Compagnie Clin d'oeil

Composée de personnes de tous horizons qui se transforment en comédiens et en techniciens, chacun apportant son savoir-faire à la troupe, **la Compagnie Clin d'œil** donne une quinzaine de représentations chaque année, dans le département de l'Yonne.



On aura grand plaisir à retrouver ces comédiens amateurs de grand talent, dès le mois d'octobre prochain dans une nouvelle pièce intitulée " Un amour de jeunesse "

Accès à la connaissance, à la culture et à l'éveil de la curiosité

Lieu ouvert à tous les publics, **la bibliothèque municipale** joue un rôle clé par ses différentes actions menées. Si le livre y a toute sa place, il n'est pas le seul à occuper la place culturelle. La bibliothèque et les bénévoles **du club de lecture** donnent accès à la connaissance, à la création, avec des ateliers de pratiques artistiques et créatives à destination des adultes et des enfants.

La valorisation de collections de livres donne lieu à des animations comme lors du "Printemps des poètes", des conférences, des tables thématiques ou la présentation audiovisuelle d'ouvrages pour la "Rentrée littéraire".



Dans le cadre d'un cycle d'écriture autobiographique avec Cendrine Varet, cinq ateliers d'écriture seront proposés de septembre 2023 à janvier 2024 : Faire son autoportrait - Ma vie quotidienne - Retrouver des souvenirs - Rédiger un épisode de ma vie - Ouvrir l'avenir.



MÉDECINS GÉNÉRALISTES

- **Maison de la santé**

Dr Hoffmann : Tel. 01 646688 88

Prise de RDV uniquement de 8h00 à 8h30
du mardi au vendredi.

Consultations : vendredi de 15h00 à 19h00 (variable)
et samedi de 8h30 à 13h00.

- **à Villefranche**

Dr Péchart : Tél. 03 86 91 85 46

Prise de RDV et consultations du mardi au vendredi
de 9h00 à 19h00 et samedi de 9h00 à 12h00.

Visites à domicile suivant les demandes.

MÉDECIN SPÉCIALISÉ EN GÉRIATRIE

- **Maison de la santé**

Dr Traoré spécialisé en gériatrie. Tél. 06 52 58 93 76

Prise de RDV sur le site ou l'application MAIIA.



Horaires d'ouvertures de vos mairies déléguées



Chambeugle : Jeudi de 11h15 à 12h30. Tel : 03 86 63 69 14

Charny : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30.

Le samedi de 10h00 à 12h00.

Chêne-Arnoult : Lundi de 10h30 à 12h00. Tel : 03 86 91 81 11

Chevillon : Jeudi de 14h00 à 15h30. Tel : 03 86 73 17 35

Dicy : Lundi de 15h30 à 17h30 Tel : 03 86 63 75 30

Fontenouilles : Lundi de 8h30 à 10h15 Tel : 03 86 63 61 86

Grandchamp : Jeudi de 15h30 à 17h30 Tel : 03 86 45 70 28

Malicorne : Vendredi de 8h30 à 10h30 Tel : 03 86 91 68 31

Marchais-Beton : Jeudi de 9h00 à 11h00 Tel : 03 86 91 63 98

Perreux : Vendredi de 14h00 à 17h30 Tel : 03 86 91 62 64

Prunoy : Jeudi de 15h45 à 17h30 Tel : 03 86 91 87 16

Saint-Denis-sur-Ouanne : jeudi de 14h15 à 15h15 Tel : 03 86 91 69 14

Saint-Martin-sur-Ouanne : Vendredi de 15h30 à 17h30 Tel : 03 86 91 61 48

Libres expressions : la parole est donnée à l'opposition

Groupe 14 villages, une commune

Pourquoi le groupe 14 Villages 1 Commune n'a pas approuvé le budget primitif lors du conseil municipal du mois de mars?

En effet, après avoir attentivement étudié les comptes de gestion... après avoir constaté que les projets ne sont pas en adéquation avec les finances -dégradées depuis 2 ans-...après avoir entendu que la plupart des projets ne répondaient pas aux besoins des habitants des villages, ni même du centre-bourg de la commune nouvelle... après avoir constaté que même les projets d'utilité publique ne sont pas travaillés de façon satisfaisante, surtout dans la constitution du plan de financement... et considérant que les chiffres annoncés lors de la présentation du budget de la commune engagent de façon déraisonnable les finances de Charny Orée de Puisaye pour plusieurs années, nous prenons nos responsabilités d'élus de la République en disant NON.

Déjà lors du débat d'orientation budgétaire, nous avons appelé Mme le maire et ses adjoints à la raison... Lors de ce débat, sensé être une concertation entre élus de tous horizons, nous nous étions inquiétés du manque de réalisme des projets... Il n'a été tenu compte d'aucune de nos propositions, même pas étudiées en commission!

Quel devenir pour notre Halle, symbole historique de Charny? Quel devenir pour nos villages et leur patrimoine?

Ce 21 mars, la présentation du budget a donné lieu à un scrutin... Désaveu violent pour Mme le maire... Près de la moitié de «son» conseil municipal a désapprouvé son budget: 25 Contre / 1 Abstention / 27 Pour... Nous ne sommes que 12 à constituer le groupe de 14 Villages 1 Commune: ce n'est donc pas notre groupe qui empêche l'équipe de la majorité d'avancer, comme elle le dit souvent, mais bel et bien un problème de gouvernance! Cet élément est sans doute à mettre en concordance avec le nombre considérable de démissions d'adjoints, de conseillers municipaux... d'un groupe se désolidarisant de la majorité... et de la valse des employés communaux... depuis le début de cette mandature! A mi-mandat, nous n'avons toujours pas de feuille de route bien définie... Vers quoi tend l'avenir de notre commune? Aucun projet essentiel n'a vu le jour, pourtant de nombreuses études ont été financées, sans que nous n'en ayons eu aucun retour! Le seul projet avancé pour le moment est le plateau sportif: nous ne sommes pas contre le projet, mais contre son dimensionnement, et son plan de financements, non étudié en commissions finances... Nous sommes inquiets de l'avenir de notre commune...

D'abord Charny Orée de Puisaye

Chères Charnycoises, Chers Charnyvois,

Le 23 mars dernier, la majorité de Mme Ménard fêtait ses 1000 jours aux commandes de la commune. C'est un triste anniversaire car rien de neuf est arrivé depuis le 28 juin 2020 sur notre commune de villages fusionnés, qui se dégrade.

Comme la majorité d'entre-vous, nous constatons que la commune est immobile. Cependant, s'opposer n'est pas critiquer mais proposer. Nous avons soumis à plusieurs reprises à Mme le Maire de créer un groupe municipal composé d'élus qui feront serment de s'engager à défendre d'abord Charny Orée de Puisaye. Nous sommes certains qu'une majorité des 55 conseillers veulent défendre nos intérêts.

Mais rien ne se passe. Des pressions et des combats d'égaux règnent et dominent au sein du conseil municipal au détriment de notre commune. Pendant ce temps, la communauté de commune est toujours décideur sur les sujets qui concernent notre vie quotidienne comme la santé, l'installation d'entreprises sur les terrains de zones industrielles et artisanales, ou encore le scandale la taxe des ordures ménagères. Elle n'a aucune opposition réelle et nous entraîne dans sa folie dépensière à l'exemple de la pharaonique piscine de Toucy, soutenue par la majorité municipale, pendant que l'on nous balade pour la rénovation de la nôtre.

Nous avons aussi proposé un référendum local sur les projets importants comme la rénovation de la Halle, l'école de St Martin, l'aménagement du centre bourg, rester ou non affilié à la Puisaye-Forterre, etc... Aucune nouvelle non plus. Nous devons nous rendre à l'évidence ; vous n'êtes pas écoutés, notre commune est à l'abandon, notre patrimoine est délaissé, les cimetières traités avec mépris, et nos 13 églises, qui sont l'âme et la mémoire des anciens villages fusionné, et pour lesquelles il nous a été répondu qu'il pourra être question d'en faire des centres culturels ou en démolir. Nous ne cesserons jamais de les défendre face aux gauchos-progressistes locaux.

A 1000 jours de mandat, nous sommes certains que nous aurions fait mieux, car nous savons que notre commune ne peut pas être administrée comme une association.

Nous voulons une majorité d'élus motivés et compétents pour rétablir une commune solide et attractive, avec des services techniques autonomes et organisés pour plus d'efficacité. Le temps du dialogue est passé. Il faut maintenant agir Elodie MENARD. Ce sont les attentes de vos concitoyens.

Suivez-nous sur Facebook @DabordCharnyOreeDePuisaye et sur tweeter @Ccopdabord

Reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

"Sécheresse/réhydratation des sols", où en est-on ?

Après avoir recensé les dommages subis par les administrés et collecté l'ensemble des rapports nécessaires à l'analyse du dossier, la commune de Charny Orée de Puisaye a formulé une demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle "Sécheresse/réhydratation des sols" auprès de la préfecture de l'Yonne, pour les périodes du 10 avril 2021 au 31 décembre 2021 et du 1er janvier au 31 décembre 2022.

La préfecture a bien accusé réception de cette demande de reconnaissance.

Une commission interministérielle sera amenée à émettre un avis favorable ou défavorable à cette demande, puis il reviendra au ministre de l'Intérieur d'accorder ou de refuser cette reconnaissance sollicitée de l'état de catastrophe naturelle.

La décision sera ensuite notifiée au préfet qui en informera la commune de Charny Orée de Puisaye.

Les habitants seront aussitôt informés de la réponse via les différents supports de communication de la commune.

En cas d'avis favorable, un arrêté interministériel sera publié au Journal Officiel et les assurés disposeront alors d'un délai de 10 jours au maximum pour faire parvenir à leur compagnie d'assurance, un état estimatif des dégâts ou de leurs pertes, en vue d'une prise en charge du règlement du sinistre.

Soutien aux associations

101 205 euros

ont été attribués en subventions aux associations de Charny Orée de Puisaye qui bénéficient également de mise à disposition gratuite des salles.

Alerter sur des situations de harcèlement scolaire sur : harcelement@ccop.fr

La municipalité a mis en place une adresse électronique harcelement@ccop.fr qui permet aux parents et aux élèves d'effectuer un signalement de harcèlement scolaire supposé. Cette adresse email est affectée uniquement à Mme Ménard, maire de Charny Orée de Puisaye et au chef de la Police municipale.

Lignes d'appels nationaux :

Harcèlement → 3020

Cyber harcèlement → 3018

Recensement de la population

Les résultats du recensement 2023 seront connus en septembre prochain.

• L'entretien des trottoirs

Selon un arrêté permanent du maire en date du 20 décembre 2017, prescrivant l'entretien des trottoirs et l'élagage des plantations le long des voies communales, les riverains sont tenus de procéder au nettoyage du trottoir situé devant leur habitation (Maison individuelle et lotissement) en dehors des actions de nettoyage des services techniques de la commune.

Le périmètre des actions à mener par les riverains pour l'entretien des trottoirs, est ainsi défini dans cet arrêté. Il concerne :

- Le désherbage du trottoir et de la banquette.
- Le balayage et ramassage des feuilles, brindilles et déchets. (Trottoir et gargouilles)
- Le déneigement et le dégagement du verglas.

(Seule la voirie étant déneigée par les agents communaux).

- L'épandage de sel ou de sable par temps de neige ou de verglas, afin d'éviter les risques de chute. Neige et verglas doivent être mis en tas de manière à ne pas gêner la circulation des piétons et véhicules.

**Il est interdit d'utiliser
des produits phytosanitaires
pour l'entretien de trottoirs et des banquettes**

Devant une maison individuelle, c'est à l'occupant que l'entretien du trottoir incombe. Il s'agit du propriétaire occupant, du locataire, de l'occupant à titre gratuit ou de l'usufruitier selon les cas. L'entretien peut tout à fait être délégué à une entreprise spécialisée si vous êtes dans l'impossibilité d'accomplir ces tâches vous-même. Dans le cas d'un trottoir situé devant un immeuble, c'est à l'entreprise de nettoyage qui entretient la résidence, que revient le nettoyage de la portion de trottoir concernée.

**Attention !
Il est interdit de faire couler de l'eau
sur la voie publique ou
toute autre voie de passage.**

Quelle zone du trottoir entretenir ?

Le périmètre est limité à la taille de votre logement, en longueur. Concernant la largeur, l'entretien peut se faire jusqu'au caniveau ou seulement sur un mètre.



Quelle responsabilité en cas d'accident ?

Si une personne glisse sur une plaque de verglas devant chez vous et se casse la jambe c'est la responsabilité civile de votre assurance multirisque habitation qui intervient.

Si le responsable n'a pas souscrit de contrat de responsabilité civile, il cassera sa tirelire afin de dédommager la victime !

Si une personne se blesse en glissant sur des feuilles mouillées amassées devant la vitrine d'un commerce, c'est alors la responsabilité civile professionnelle du commerçant comprise dans l'assurance du local professionnel ou commercial qui la dédommage.

Dans l'hypothèse où un passant se tord une cheville en raison de la présence d'un trou dans le trottoir, c'est la responsabilité de la commune ou du service de voirie qui est engagée. En revanche, vous êtes tenu de signaler toute dégradation du trottoir aux services compétents.

Dans le cadre d'une route départementale traversant une agglomération, les trottoirs situés au droit de cette route appartiennent au domaine public du département, qui en a la charge d'entretien en application de l'article L. 131-2 du code de la voirie routière.

il est important de rappeler que si vous pouvez être tenu responsable de l'entretien du trottoir devant chez vous, vous n'avez pas le droit de l'occuper comme bon vous semble. Par exemple, il est interdit de garer votre voiture sur le trottoir, même si vous stationnez devant votre portail, sous peine d'être verbalisé.

Festivités

Vide-greniers

09 juillet : Chambeugle
05 août : Charny
15 août : Chêne-Arnoult
20 août : Saint-Denis-sur-Ouanne

Fête du village à Perreux samedi 22 juillet

organisé par l'association
"Perreux Animation"

Fête Nationale à Villefranche jeudi 13 juillet

feu d'artifice

organisé par le
Comité des fêtes de
Villefranche

Soirée concert au château de Vienne samedi 29 juillet à Prunoy

organisé par l'association
"Prunoy en fête"

Guinguette au bord de l'eau samedi 12 août

à Saint-Martin-sur-Ouanne

organisé par
Le "Comité des fêtes" du
village

Yonne Tour Sport lundi 31 juillet

Parc de la Mairie
de Charny
Activités gratuites
pour les 6-17 ans
de 10h à 12h30
et de 14h00 à 17h00
organisé par
le Département de l'Yonne

Vacansport du 07 au 11 août

au gymnase de Charny
Activités multisports
gratuites pour les 6/15 ans

Forum des associations

samedi 9 septembre
sur le Pâtis de Charny

organisé par la
municipalité

Fête de Saint Louis samedi 19 août à Grandchamp

organisé par
l'association
"Aire de loisirs"

é
t
é

2
0
2
3

FÊTE NATIONALE

14

juillet

2023

Charny
centre ville

18h30

Prestation des
Majo-Twirl 89

11h00

Défilé officiel
Départ Place Victor Hugo

19h30

Animation musicale
avec DJ "Des Kal' & Vous"

Dépôt de gerbe
au monument aux morts

Vin d'honneur
offert par l'Amicale

des sapeurs-pompiers de Charny

22h45

Retraite aux flambeaux

Feu d'artifice au Plan d'eau

Bal en centre ville

jusqu'à

01h00

CHARNY ORÉE DE PUISAYE



Mesdames, Messieurs,
Chers administrés,

Edito de Madame le Maire

Je suis ravie de vous retrouver pour vous présenter ce second exemplaire du "Orée de Puisaye Magazine". Ce deuxième numéro vous a été distribué dans vos boîtes aux lettres par les élus de vos villages et je les en remercie.

Vous trouverez dans ce numéro de nombreuses informations réglementaires ainsi que des dossiers pratiques sur l'environnement, l'urbanisme ou l'assainissement. Ces articles ont pour vocation de vous transmettre les clés nécessaires à la réalisation de vos démarches et de répondre aux questions que vous pouvez vous poser. Je remercie l'ensemble du personnel de notre collectivité qui œuvre quotidiennement pour le service public et qui a collaboré à la réalisation de cette édition.

Sachez que vous avez la possibilité de vous informer en temps réel via les outils numériques

-Site internet ["www.ccop.fr"](http://www.ccop.fr)

-Panneau Pocket "89120 Charny Orée de Puisaye"

-Page Facebook "Commune de Charny Orée de Puisaye - CCOP"

Pour toutes vos réclamations et observations, un cahier de doléances (situé en mairie de Charny) ainsi que l'adresse électronique doleances@ccop.fr sont à votre disposition.

Vous pouvez assister aux **conseils municipaux** ou les suivre via la page Facebook de la commune. Néanmoins, pour ceux qui ne le peuvent pas, il est de mon devoir de vous informer de l'avancement de nos projets à mi-mandat.

Concernant les différents projets structurants :

-Les études de faisabilité concernant l'**espace sportif** (plateau sportif et piscine) ont été travaillées en commission et présentées au conseil municipal.

Il en ressort que le **plateau sportif** sera programmé en deux phases : la première privilégiera les équipements sportifs dont un terrain multisport (athlétisme, terrains basket et handball), d'agrès multigénérationnels et d'un Pumptrack. Afin de réaliser le projet, les élus ont voté le plan de financement nécessaire pour solliciter les subventions auprès des différents financeurs. Ce projet n'est pas une lubie mais bel et bien un besoin pour nos écoles, notre collège, pour les sportifs ou tout autre habitant. De plus, cette structure gratuite et ouverte à tous offrira des loisirs pour les familles aux moyens modestes. Dans une seconde phase, la réhabilitation du bâtiment de la piscine serait totalement repensée, en vue de permettre la mutualisation des besoins de plusieurs sections sportives (sanitaires, vestiaires, rangement des matériels).

Pour la **piscine**, l'étude a démontré un coût important en termes d'investissements pour une réhabilitation conforme aux normes actuelles. Par ailleurs, les charges de fonctionnement conséquentes au regard de la période d'ouverture, de la fréquentation attendue et des contraintes légales en termes de gestion de l'eau, laisse présager un déficit annuel récurrent qui ne nous permet pas, actuellement, de retenir le projet.

En fin d'année, l'Agence Territoriale Départementale (ATD) entamera une étude sur l'extension et la réhabilitation énergétique du **gymnase**. Cet agrandissement concernerait l'accueil de nouvelles sections et la possibilité d'ouvrir au public.

-Le projet de construction de l'**école** sur le sud du territoire est lancé. L'ensemble des usagers (directrice et enseignantes, personnels communaux, représentants des parents d'élèves, élus) ont été conviés à participer à l'élaboration du projet. Un travail collégial est également mené avec les différents services de l'Etat afin de prendre en considération toutes les contraintes urbanistiques, architecturales, de voirie et de réseaux. La phase de programmation touche à sa fin. La définition des besoins est en adéquation avec les obligations réglementaires. Prochainement, sera lancé le recrutement de la maîtrise d'œuvre.

-Concernant l'aménagement du centre-bourg, des représentants du groupe de travail ont présenté leurs travaux lors du conseil municipal du 6 juin dernier. Des propositions ont été évoquées et nous sommes en réflexion sur le sujet. Quant à la Halle Louis-Philippe, une entreprise a été sollicitée pour nous indiquer les préconisations à réaliser pour la restauration de la charpente et de la couverture afin de préserver ce symbole historique qu'est notre Halle et qui nous tient tant à cœur.

Des **conseils de village** très positifs se sont déroulés à Villefranche, Saint Martin et Saint Denis. J'en profite pour remercier l'accueil de nos administrés qui ont permis d'avoir des débats constructifs. Les prochains conseils sont en cours de programmation.

Les **manifestations** sur notre territoire ont été de véritables succès que ce soit le 14 juillet, la Saint-Simon ainsi que toutes fêtes ou événements dans nos villages. Nous félicitons et remercions vivement notre tissu associatif de son investissement quotidien au service des habitants. Il constitue la richesse de Charny Orée de Puisaye.

Des **travaux** de réfection de notre patrimoine et d'amélioration des services sont constamment réalisés dans nos différents villages. En voici quelques exemples :

-Un city stade a vu le jour à Villefranche, il ravit petits et grands ;

-La réfection du réseau d'eau de l'école de Charny qui était vétuste depuis des années ;

-La réhabilitation de logements et le rafraîchissement de bâtiments communaux ;

Un projet de réhabilitation des aires de jeux est en cours de finalisation pour les communes déléguées de Charny, Grandchamp, Marchais-Béton et Villefranche.

La commune est enfin dotée d'un **dispositif de recueil fixe** pour les titres sécurisés (Cartes Nationales d'Identité et passeports) au sein de France Services. Pris d'assaut depuis son installation le 9 mai, nous ne pouvons que constater l'importance et la nécessité d'un tel service sur notre territoire, et nous en féliciter.

Nous œuvrons toujours, avec la Communauté de communes de Puisaye-Forterre, pour améliorer l'offre de **santé**. A noter l'installation de trois ostéopathes, d'un second cabinet infirmier, d'un chirurgien viscéral, digestif, bariatrique et dermatologue.

Nous avons accueilli le "Yonne Sport Séniors" le 26 mars et le "Raid Cycle 3" le 11 mai. Cette année, le "**Yonne Tour Sport**" aura lieu le 31 juillet dans le parc de la mairie, l'accueil se fera par la rue du collège et la manifestation est ouverte aux jeunes de 6 à 17 ans, de 10h à 12h30 et de 14h à 17h.

"**Vacansport 2023 En Puisaye-Forterre**" sera sur notre territoire du 7 au 11 août, de 14h à 17h, et sera ouverte aux jeunes de 6 à 15 ans.

Pour terminer, soyez certains de mon engagement et de celui de l'ensemble des élus municipaux. C'est dans l'ouverture et ensemble que nous pourrons porter Charny Orée de Puisaye dans ses projets.

Passez de bonnes vacances estivales !

Elodie Ménard